



| Informations de base   |                    |
|--|--------------------|
| <b>2007/0167(CNS)</b><br>CNS - Procédure de consultation<br>Décision   | Procédure terminée |
| Réseau européen des migrations (REM)<br>Modification <a href="#">2011/0366(COD)</a><br><b>Subject</b><br>7.10.06 Asile, réfugiés, personnes déplacées; Fonds «Asile, migration et intégration» (AMIF)<br>7.10.08 Politique d'immigration |                    |

| Acteurs principaux            |   |  |   |                           |
|-------------------------------|---|--|---|---------------------------|
| Parlement européen            | <b>Commission au fond</b>                                     |  | <b>Rapporteur(e)</b>                            | <b>Date de nomination</b> |
|                               | <b>LIBE</b> Libertés civiles, justice et affaires intérieures |  | SBARBATI Luciana (ALDE)                         | 05/11/2007                |
|                               | <b>Commission pour avis</b>                                   |  | <b>Rapporteur(e) pour avis</b>                  | <b>Date de nomination</b> |
|                               | <b>BUDG</b> Budgets   |  | La commission a décidé de ne pas donner d'avis. |                           |
|                               | <b>Commission pour avis sur la base juridique</b>             |  | <b>Rapporteur(e) pour avis</b>                  | <b>Date de nomination</b> |
|                               | <b>JURI</b> Affaires juridiques                               |  | WALLIS Diana (ALDE)                             | 06/02/2008                |
| Conseil de l'Union européenne | <b>Formation du Conseil</b>                                   |  | <b>Réunions</b>                                 | <b>Date</b>               |
|                               | Affaires économiques et financières ECOFIN                    |  | 2828  | 2007-11-13                |
|                               | Affaires économiques et financières ECOFIN                    |  | 2866  | 2008-05-14                |
|                               | Justice et affaires intérieures(JAI)                          |  | 2838  | 2007-12-06                |
| Commission européenne         | <b>DG de la Commission</b>                                    |  | <b>Commissaire</b>                              |                           |
|                               | Justice et consommateurs                                      |  | FRATTINI Franco                                 |                           |

| Evénements clés |
|-----------------|
|-----------------|

| Date       | Événement  | Référence  | Résumé |
|------------|--|--|--------|
| 10/08/2007 | Publication de la proposition législative                              | COM(2007)0466<br> | Résumé |
| 27/09/2007 | Annonce en plénière de la saisine de la commission                     |  |        |
| 13/11/2007 | Débat au Conseil   |  |        |
| 06/12/2007 | Débat au Conseil   |  |        |
| 27/02/2008 | Vote en commission   |  | Résumé |
| 05/03/2008 | Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique         | A6-0066/2008   |        |
| 10/04/2008 | Décision du Parlement  | T6-0110/2008   | Résumé |
| 10/04/2008 | Résultat du vote au parlement  |                   |        |
| 14/05/2008 | Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement |  |        |
| 14/05/2008 | Fin de la procédure au Parlement                                       |  |        |
| 21/05/2008 | Publication de l'acte final au Journal officiel                        |  |        |

| Informations techniques      |   |
|------------------------------|---|
| Référence de la procédure    | 2007/0167(CNS)                              |
| Type de procédure            | CNS - Procédure de consultation             |
| Sous-type de procédure       | Note thématique                             |
| Instrument législatif        | Décision                                    |
| Modifications et abrogations | Modification <a href="#">2011/0366(COD)</a> |
| Base juridique               | Traité CE (après Amsterdam) EC 066          |
| État de la procédure         | Procédure terminée                          |
| Dossier de la commission     | LIBE/6/52356                                |

| Portail de documentation                                     |  |                              |            |        |
|--|--|------------------------------|------------|--------|
| <b>Parlement Européen</b>                                    |  |                              |            |        |
| Type de document   | Commission   | Référence                    | Date       | Résumé |
| Projet de rapport de la commission                           |  | <a href="#">PE400.300</a>    | 10/01/2008 |        |
| Amendements déposés en commission                            |  | <a href="#">PE400.535</a>    | 25/01/2008 |        |
| Avis spécifique  | <span style="border: 1px solid red; padding: 2px;">JURI</span> | <a href="#">PE402.703</a>    | 26/02/2008 |        |
| Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique |  | <a href="#">A6-0066/2008</a> | 05/03/2008 |        |
| Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique       |  | <a href="#">T6-0110/2008</a> | 10/04/2008 | Résumé |
| <b>Commission Européenne</b>                                 |  |                              |            |        |
| Type de document   |  | Référence                    | Date       | Résumé |

|   |  |            |        |
|---|--|------------|--------|
| Document de base législatif                               | <a href="#">COM(2007)0466</a><br> | 10/08/2007 | Résumé |
| Document annexé à la procédure                            | <a href="#">SEC(2007)1062</a><br> | 10/08/2007 |        |
| Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière | <a href="#">SP(2008)3169</a>   | 28/05/2008 |        |
| Document de suivi   | <a href="#">SEC(2010)1006</a><br> | 31/08/2010 | Résumé |
| Document de suivi   | <a href="#">COM(2012)0427</a><br> | 01/08/2012 | Résumé |
| Document de suivi   | <a href="#">SWD(2012)0240</a><br> | 01/08/2012 |        |
| Document de suivi   | <a href="#">SWD(2014)0011</a>  | 10/01/2014 | Résumé |

#### Parlements nationaux

| Type de document | Parlement /Chambre            | Référence                     | Date       | Résumé |
|------------------|-------------------------------|-------------------------------|------------|--------|
| Contribution     | <a href="#">PT_PARLIAMENT</a> | <a href="#">COM(2012)0427</a> | 01/02/2013 |        |

#### Informations complémentaires

| Source                | Document                | Date |
|-----------------------|-------------------------|------|
| Parlements nationaux  | <a href="#">IPEX</a>    |      |
| Commission européenne | <a href="#">EUR-Lex</a> |      |

#### Acte final

[Décision 2008/0381](#)  
[JO L 131 21.05.2008, p. 0007](#)

[Résumé](#)

## Réseau européen des migrations (REM)

2007/0167(CNS) - 10/01/2014 - Document de suivi

La Commission a présenté un document de travail sur les activités du Réseau européen des migrations (REM).

Ce quatrième rapport d'étape met l'accent sur les progrès réalisés par le REM **en 2012**. Pour rappel, l'activité de base du REM est de collecter et d'analyser les informations transmises par les membres du réseau pour soutenir l'élaboration de politiques en matière de migration et d'asile dans les États membres de l'UE.

Les conclusions du présent rapport d'étape reflètent, dans une certaine mesure, les éléments décrits dans le [rapport de la Commission sur l'évolution du réseau européen des migrations](#).

Plus précisément, le rapport d'étape conclut **que le réseau a clairement renforcé**, tout au long de l'année, **la pertinence des résultats présentés et des produits proposés** pour l'élaboration des politiques, grâce à la création de nouveaux formats et l'implication des décideurs politiques à un stade précoce des propositions.

Un des développements majeurs du REM en 2012 est l'extension du réseau à la Croatie.

**Développements futurs** : le rapport met en évidence les développements potentiels futurs pour le réseau. Ce dernier pourrait notamment :

- **fournir des informations comparatives**: le rapport souligne que le développement d'une politique commune de migration dans l'UE exige des informations comparatives et fiables de sorte à fonder les approches politiques sur des preuves et des analyses couvrant un large éventail de points de vues, dans un format accessible et répondant aux besoins immédiats des décideurs. À ce titre, le système des **requêtes ad hoc du REM** a démontré toute son efficacité en tant que mécanisme sensible pour la collecte de données comparatives dans un délai très court;
- **étendre le champ d'application des sources d'informations dans deux directions**: i) par le biais des réseaux nationaux du REM et ii) grâce aux liens existant avec d'autres organes de l'UE ou internationaux. Chaque point de contact national (PCN) devrait être en mesure d'agir en tant que **centre national** pour la collecte et l'analyse des informations, le REM dans son ensemble devrait quant à lui étendre sa coopération avec les organismes internationaux;
- **renforcer la coopération et la collaboration avec d'autres organes de l'UE ou internationaux** : un développement important de l'année 2012 a été l'augmentation du nombre de représentants invités au sein du REM et issus notamment d'Eurostat, du Parlement européen, de l'Agence des droits fondamentaux, du Bureau européen d'asile, du Coordinateur de la lutte contre la traite dans l'UE et de Frontex. Une collaboration technique avec la Commission économique des Nations Unies pour l'Europe est également en cours de négociation en lien avec leur groupe de travail sur la migration circulaire;
- **améliorer la visibilité du REM** : un changement s'avère nécessaire dans la façon dont les analyses du REM sont présentées au grand public, sachant que la question des migrations reste largement débattue et **parfois controversée** dans l'UE sur foi d'informations trompeuses ou inexactes. Le rapport appelle dès lors le REM à cibler les médias (y compris les médias sociaux) et d'autres multiplicateurs d'information.

Ces développements continueront d'être abordés aux travers des activités du REM en 2013.

## Réseau européen des migrations (REM)

2007/0167(CNS) - 31/08/2010 - Document de suivi

Le présent document de travail de la Commission constitue le Rapport 2009 sur le Réseau européen sur les migrations. Il s'agit du premier rapport de ce genre établi en application de la Décision 2008/381/CE du Conseil instituant un réseau européen des migrations (REM), qui demande l'établissement d'un rapport sur les activités du Réseau lui-même et un état des lieux de la situation de l'immigration et de l'asile dans les États membres ainsi que l'évolution des politiques et des statistiques en la matière.

Le rapport 2009 couvre la période séparant l'adoption de la décision 2008/381/CE (14 avril 2008) jusqu'à la fin de 2009, et inclut les plus récents développements en la matière lorsque cela se révélait intéressant (en particulier le récent rapport de synthèse des études menées dans le cadre du REM, produit depuis l'adoption de la décision du Conseil).

Le rapport constate que depuis l'institution du réseau, de nombreux développements se sont faits jour que ce soit sur le plan politique ou législatif dans l'Union européenne, ce qui a contribué à étendre la politique européenne d'asile et de migration. Une vision d'ensemble de ces développements est présentée dans le rapport pour mettre en lumière les progrès du REM.

Le rapport décrit également les principales activités menées dans le cadre du réseau depuis le début de sa création jusque et y compris en 2009 en termes de mise en réseau, questions spécifiques, rapports et études, collecte, fourniture et comparaison d'informations et visibilité du réseau lui-même.

Le rapport présente en outre comment de le programme de travail 2008 du REM a été mis en œuvre : l'objectif était avant tout de mettre en place et d'installer le réseau, depuis les actions préparatoires, à la mise en place de sa structure de travail. Le programme de travail 2009 s'est par contre beaucoup plus concentré sur la mise en chantier opérationnelle des activités du REM. En ce qui concerne enfin le programme de travail 2010, le rapport indique qu'il vise à consolider et à compléter les actions menées en 2009, ainsi qu'à proposer de nouvelles actions en phase avec le mandat du REM et l'agenda politique de l'Union dans le domaine de l'asile et de la migration.

## Réseau européen des migrations (REM)

2007/0167(CNS) - 10/04/2008 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 539 voix pour, 31 voix contre et 28 abstentions une résolution législative approuvant, sous réserve d'amendements, la proposition de décision du Conseil instituant un Réseau européen des migrations.

Le rapport avait été déposé en vue de son examen en séance plénière par Mme Luciana **SBARBATI** (ADLE, IT), au nom de la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures.

Le Parlement européen modifie tout d'abord l'appellation du réseau pour adopter l'appellation "réseau européen des migrations et de l'asile (REMA)". Son objectif principal sera ainsi de fournir des informations à tous les interlocuteurs (tant internes qu'externes de l'UE, comme des pays tiers ou des organisations internationales) sur tous les aspects de l'immigration et de l'asile et de faire en sorte que les informations ainsi échangées soient fiables et comparables et s'appuient sur des statistiques précises illustrant les incidences de la législation de l'Union.

Les autres grandes modifications à la proposition peuvent se résumer comme suit :

- **extension du mandat du réseau** : le Parlement demande que le REMA soit en mesure d'effectuer des études, des analyses et des évaluations relatives à l'application et à la mise en œuvre des textes communautaires, qu'il conduise des analyses de type juridique et formule des conclusions et des recommandations, y compris à la demande du Parlement européen ou des autres institutions. Parmi les missions qui devraient incomber au REMA, le Parlement propose que celui-ci recueille et publie des informations non seulement sur la législation de

l'Union et celle des États membres dans les domaines des migrations et de l'asile mais aussi des informations plus techniques sur les quotas, le nombre de régularisations, les conditions à remplir pour demander le statut de réfugié, les pratiques et la jurisprudence afférente, etc. tels que mis en œuvre dans les États membres. Le réseau devrait également donner des informations sur les besoins des États membres en matière de main-d'œuvre, l'objectif étant d'aider ces derniers à définir une approche globale au niveau de l'UE de la gestion des migrants économiques. En matière d'asile, le Parlement demande que les données et les statistiques portent sur le nombre d'immigrants légaux et illégaux, sur le nombre de retours, de demandes d'asile qui aboutissent ou qui sont rejetées et sur les pays d'origine des demandeurs. Il souhaite également que le REMA élabore des analyses et des évaluations sur la conformité des normes nationales avec les normes européennes et internationales en matière d'asile et de migrations ;

- **indicateurs communs** : sachant que le REMA a pour mission de collecter et d'échanger des données comparables au niveau européen dans le domaine de l'immigration et de l'asile, le Parlement demande que cet instrument vise également à définir des critères et des indicateurs communs au plan européen pour le relevé de données comparables ;
- **collaboration avec d'autres organismes** : le Parlement souhaite que le REMA travaille en étroite collaboration avec d'autres organismes et d'autres acteurs intervenant dans le domaine des migrations et de l'asile, en premier lieu les administrations gouvernementales, mais aussi les ONG, les universités, les centres de recherche, les experts, les organisations internationales et les pays tiers, en sorte que le réseau soit en mesure de puiser ses données auprès de sources différentes. Il insiste également pour que le réseau coopère avec les pays d'origine et de transit des demandeurs d'asile et des migrants (notamment avec les pays concernés par la politique de voisinage) en vue d'assurer la cohérence lors de la mise en place de la politique commune en matière d'immigration et d'asile,;
- **points de contact nationaux** : le Parlement estime que les points de contact nationaux qui constituent le socle du REMA, devraient être composés d'au moins trois experts d'horizons divers (administration centrale, organisations non gouvernementales et universités) possédant des compétences dans les domaines de l'élaboration des politiques, du droit, de la recherche et des statistiques et issus des administrations des États membres ou d'organisations non gouvernementales, d'universités ou de centres de recherche. Chaque point de contact national devrait aussi posséder collectivement des compétences suffisantes dans les technologies de l'information, en mettant en place des mécanismes de collaboration et en constituant des réseaux avec d'autres organisations ou entités nationales, ainsi qu'en coopérant dans un environnement multilingue au niveau européen ;
- **communication et diffusion des résultats** : le réseau devrait assurer une meilleure communication et diffusion de ses travaux en vue d'assurer une meilleure visibilité aux activités entreprises. Le Parlement demande en particulier une bibliographie européenne reprenant les travaux académiques publiés ou non, et notamment des rapports, des brochures ou le texte de conférences, les conférences et les événements marquants prévus au sujet de l'ensemble du phénomène des migrations et de l'asile ainsi qu'une base de données où les chercheurs et les étudiants candidats au doctorat pourraient verser des informations concernant les thèses et études qu'ils préparent.

Le Parlement demande enfin que le réseau fasse l'objet d'une révision dans un délai de 6 mois suivant l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne et que dans les 3 ans qui suivent sa mise en œuvre, la Commission réfléchisse à l'opportunité de créer un Observatoire européen des flux migratoires.

## Réseau européen des migrations (REM)

2007/0167(CNS) - 14/04/2008 - Acte final

**OBJECTIF** : établir un Réseau européen des migrations (REM).

**ACTE LÉGISLATIF** : Décision 2008/381/CE du Conseil instituant un réseau européen des migrations.

**CONTENU** : avec la présente décision, le Conseil institue un Réseau européen des migrations (le REM) et crée la base juridique pour lui permettre de fonctionner.

**Objectif** : le REM aura pour objectif de répondre aux besoins des institutions communautaires et des autorités et institutions des États membres en matière d'information sur l'immigration et l'asile, en fournissant des informations actualisées, objectives, fiables et comparables en vue d'appuyer l'élaboration de politiques dans ces domaines au sein de l'Union européenne. Le REM aura également pour tâche d'informer le public sur ces questions.

**Tâches** : en vue d'atteindre cet objectif, le REM sera chargé de mener les tâches suivantes :

- a) recueillir et échanger des données et des informations actualisées et fiables ;
- b) analyser les données recueillies et les présenter dans un format facilement accessible;
- c) contribuer, en collaboration avec d'autres organismes compétents de l'UE, à la mise au point d'indicateurs et de critères permettant d'améliorer la cohérence des informations et aider à la mise en place d'actions communautaires liées aux statistiques sur les migrations;
- d) établir et publier des rapports périodiques sur la situation de l'immigration et de l'asile dans la Communauté et dans les États membres;
- e) créer et gérer un système d'échange d'informations basé sur l'internet donnant accès aux documents et aux publications pertinents dans le domaine de l'immigration et de l'asile;
- f) se faire connaître auprès du public, en donnant accès aux informations et travaux, sauf s'il s'agit d'informations à caractère confidentiel;
- g) coordonner les informations et coopérer avec d'autres entités européennes et internationales compétentes.

Le REM veillera également à ce que ses activités soient cohérentes et coordonnées avec les instruments et structures communautaires pertinents dans le domaine de l'asile et de l'immigration.

**Structure** : le REM se composera de points de contact nationaux désignés par les États membres et de la Commission européenne. En vue de garantir la participation active des États membres et de donner des orientations politiques au REM, il est également institué un comité directeur au sein duquel chaque État membre, la Commission et le Parlement européen seront représentés. Ce **comité directeur** aura en particulier pour mission de:

- contribuer, sur la base d'un projet de la présidence, à l'élaboration et à l'approbation du programme d'activités annuel du REM, y compris un montant indicatif du budget minimal et maximal pour chaque point de contact national, de manière à couvrir les coûts de base résultant du bon fonctionnement du réseau;
- passer en revue les progrès réalisés par le REM et formuler, le cas échéant, des recommandations sur les mesures à prendre;
- présenter au Parlement européen, au Conseil, à la Commission, au Comité économique et social européen et au Comité des régions, au moins une fois par an, un rapport faisant le point des activités du REM en cours ;
- déterminer les formes les plus appropriées de coopération stratégique avec d'autres entités compétentes dans le domaine de l'immigration et de l'asile ;
- fournir aux points de contact nationaux des conseils sur la manière d'améliorer leur fonctionnement et les aider à prendre les mesures nécessaires lorsque des lacunes persistantes susceptibles de nuire aux travaux du REM sont constatées.

Chaque État membre désigne une entité qui fait office de **point de contact national**. Les points de contact nationaux coopéreront entre eux et avec le comité directeur selon des modalités à définir. Le point de contact national devra être composé d'au moins 3 experts. L'un de ces experts, qui fait fonction de coordinateur national, devra être un fonctionnaire ou un employé de l'entité désignée. Les autres experts pourront appartenir à cette entité ou à d'autres organisations nationales et internationales, publiques ou privées, basées dans l'État membre. Ces experts devront posséder collectivement une expertise dans le domaine de l'asile et de l'immigration, notamment dans les aspects touchant à l'élaboration des politiques, au droit, à la recherche et aux statistiques.

Les points de contact nationaux prépareront des rapports nationaux, fourniront des données nationales au système d'échange d'informations du REM et développeront la capacité d'adresser des demandes ponctuelles aux autres points de contact.

Pour sa part, la Commission aura pour tâches:

- d'assurer la coordination générale des travaux du REM dans le droit fil des priorités politiques de la Communauté dans le domaine de l'immigration et de l'asile;
- de se faire assister par un prestataire de services sélectionné dans le cadre d'une procédure de marché public, chargé de l'assister dans sa gestion courante du REM, y compris son système d'échange d'informations ;
- de définir un programme d'activités annuel ;
- d'octroyer des subventions de fonctionnement aux points de contact nationaux sur la base des demandes de subvention individuelles présentées par ces derniers. Le taux maximal de cofinancement communautaire est fixé à 80% du coût total éligible.

Des dispositions de type organisationnelles sont également prévues afin, notamment de fixer le cadre et le calendrier des réunions du REM, ainsi que les objectifs de ces réunions.

**Système d'échange d'informations et études** : le REM devra largement diffuser les informations qu'il produira sous forme d'études et de rapports par les moyens technologiques les plus avancés, notamment par l'intermédiaire d'un site web spécial. Le système d'échange d'informations est géré, sous le contrôle de la Commission, par le prestataire de services chargé de l'assister. Il est ouvert au public et les informations qu'il contient sont, en principe, accessibles à tous ; des dérogations à cette règle générale sont toutefois possibles lorsque des informations sensibles ou confidentielles sont communiquées par les membres du REM.

Le système d'échange d'informations contiendra notamment les éléments suivants: i) accès à la législation communautaire et nationale, à la jurisprudence et à l'évolution des politiques dans le domaine de l'immigration et de l'asile; ii) possibilité d'accéder aux demandes ponctuelles des points de contact nationaux ; iii) création d'un glossaire et d'un thésaurus de l'immigration et de l'asile; iv) accès direct à l'ensemble des publications du REM, y compris aux rapports et aux études ainsi qu'au bulletin d'information périodique; v) création d'un répertoire des chercheurs et des instituts de recherche dans le domaine de l'immigration et de l'asile.

Afin de faciliter l'accès aux informations pertinentes, le REM pourra ajouter des liens vers d'autres sites sur lesquels les informations originales sont publiées.

**Rapports et études** : chaque point de contact national devra présenter un rapport annuel sur la situation de l'immigration et de l'asile dans son État membre, qui décrit aussi l'évolution des politiques et comporte des données statistiques. Dans le cadre du programme d'activités annuel, chaque point de contact national devra en outre réaliser d'autres études portant sur des questions d'immigration et d'asile spécifiques.

**Coopération avec d'autres entités** : le REM devra coopérer avec des entités des États membres ou de pays tiers, y compris des agences de l'UE et des organisations internationales, compétentes en matière d'immigration et d'asile, selon des modalités administratives et autres à définir.

**Dispositions territoriales** : l'Irlande et le Danemark ne participent pas à la présente décision conformément aux dispositions pertinentes du traité. En revanche, le Royaume-Uni a notifié son souhait de participer à l'adoption et à l'application de la présente décision.

À noter que le Conseil n'a pas repris les principaux amendements adoptés par le Parlement européen visant à modifier l'appellation de ce réseau (REMA = réseau européen des migrations et de l'asile) et à lui octroyer plus de tâches dans le domaine de l'asile.

**ENTRÉE EN VIGUEUR** : 21.05.2008. Au plus tard 3 ans après l'entrée en vigueur de la présente décision, et ensuite tous les 3 ans, la Commission présente au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions, un rapport sur l'évolution du REM, fondé sur une évaluation externe et indépendante. Il est accompagné, si nécessaire, de propositions de modification.

# Réseau européen des migrations (REM)

2007/0167(CNS) - 10/08/2007 - Document de base législatif

OBJECTIF : établir un réseau européen des migrations.

ACTE PROPOSÉ : Décision du Conseil.

CONTEXTE : Dès 1994, la Commission européenne a insisté sur l'utilité de créer un mécanisme destiné à surveiller les flux migratoires dans le cadre d'une approche globale à l'échelle de l'UE. Dans la foulée de l'entrée en vigueur du traité d'Amsterdam, le Conseil européen de Tampere de 1999 s'est engagé à élaborer une politique commune en matière d'immigration et d'asile afin de mieux gérer les flux migratoires vers l'UE, en mettant l'accent sur le traitement équitable des ressortissants de pays tiers, le partenariat avec les pays d'origine, une approche équilibrée de la gestion des migrations ainsi que l'élaboration d'un régime d'asile européen commun. Par la suite de nombreux Conseils européens ont souligné l'importance d'avoir à disposition un système européen d'échange d'informations sur l'asile et la migration. Puis, en 2003 un projet pilote, puis préparatoire appelé «réseau européen des migrations» (REM), a été mis en œuvre sur base d'une ligne budgétaire appropriée pour répondre à cette demande d'informations supplémentaires sur les migrations. Ce projet pilote répondait également au programme de La Haye (2004) qui exigeait un certain nombre de mesures destinées à améliorer la collecte, la fourniture, l'échange et l'utilisation de données sur les évolutions migratoires dans l'Union.

En 2005, l'évaluation de ce 1<sup>er</sup> projet pilote a montré le caractère extrêmement utile du système mis en place et la nécessité pour les responsables politiques d'obtenir des informations fiables et à jour dans ce domaine. Elle concluait notamment sur le caractère bénéfique qu'une future structure de ce type représenterait pour les États membres, et ce pour 3 raisons :

1. en dépit de l'énorme masse d'informations produites, les données ne sont pas aisément accessibles car disséminées ; dès lors un point de référence unique, chargé de filtrer et de centraliser ces informations serait très utile aux institutions de l'UE et aux États membres ;
2. on ne dispose pas de suffisamment d'informations fiables, comparables et actualisées sur l'évolution de la situation juridique et politique de l'asile et de l'immigration, tant au niveau de l'UE que des États membres ; pour combler ces lacunes, il serait nécessaire de mettre en place un réseau susceptible d'englober tous les États membres avec une coordination centrale accrue ;
3. l'absence de données statistiques exactes, actualisées et comparables en matière d'immigration constitue un problème fondamental que la proposition de règlement relatif aux statistiques communautaires sur la migration et la protection internationale entend régler (voir [COD/2005/0156](#)) mais qu'une structure telle que le REM pourrait également soutenir.

C'est donc dans ce contexte, que la Commission propose un instrument destiné à poursuivre et à renforcer les activités du REM, afin de satisfaire l'exigence de fourniture efficace d'informations et de données actualisées sur toutes les évolutions migratoires pertinentes et de contribuer à ce que les politiques en matière de migration soient élaborées en pleine connaissance de cause.

Par ailleurs, sachant qu'il n'est pas juridiquement autorisé de maintenir des actions préparatoires plus de 3 ans, un instrument juridique propre s'impose pour permettre au REM de poursuivre ses activités.

CONTENU : l'objectif de la présente proposition consiste à officialiser le réseau européen des migrations (le REM) et à lui donner une véritable base juridique précisant ses objectifs, ses tâches et sa structure, ainsi que d'autres aspects importants de son fonctionnement, comme les modalités de son financement et la création d'un système d'échange d'informations ouvert au public.

**Objectif** : la proposition définit l'objectif du REM qui doit satisfaire les besoins des institutions communautaires, des autorités et institutions des États membres et du grand public en informations sur l'immigration et l'asile en fournissant des informations actualisées, objectives, fiables et comparables en la matière, en vue d'appuyer l'élaboration des politiques et la prise des décisions dans ces domaines dans l'UE.

**Activités** : en vue d'atteindre cet objectif, le REM devrait mener un certain nombre d'activités, décrites à la proposition, à savoir, entre autres: recueillir et échanger des données et des informations actualisées provenant de sources diverses, procéder à l'analyse de ces données et informations, publier des rapports, créer et gérer un système d'échange d'informations basé sur Internet ainsi que coopérer avec d'autres organismes européens et internationaux concernés.

**Structure** : le REM se compose de points de contact nationaux, désignés par les États membres et la Commission européenne.

En vue de garantir la participation active des États membres et de donner des orientations politiques au REM, il est institué un comité directeur au sein duquel chaque État membre, la Commission et le Parlement européen seront représentés. Ce comité aura en particulier pour mission:

- de participer à la préparation du programme d'activités annuel du REM;
- d'évaluer les progrès réalisés par le REM et de formuler des recommandations sur les mesures à prendre le cas échéant;
- de remettre à toutes les institutions européennes, au moins une fois par an, un rapport faisant le point des activités du REM en cours et exposant les principales conclusions de ses études;
- de déterminer les formes les plus appropriées de coopération stratégique avec d'autres entités compétentes dans le domaine de l'immigration et de l'asile;
- de fournir aux points de contact nationaux aide et conseil sur la manière d'améliorer leur fonctionnement.

Les points de contact nationaux devront répondre à certains critères, tels que posséder une expertise dans le domaine de l'asile et de l'immigration, disposer des compétences et équipements nécessaires en matière de technologies de l'information, avoir la capacité d'établir des projets de coopération et des réseaux avec d'autres organisations et entités nationales et être capables de travailler et de rédiger dans une deuxième langue officielle des institutions européennes.

Chaque État membre désignera une entité qui sera le point de contact national. Ce point de contact devra se composer d'au moins trois experts. L'un d'eux, qui sera le coordinateur national du point de contact national, sera un fonctionnaire ou un agent de l'entité désignée. Les autres experts pourront appartenir à cette entité ou à d'autres organisations nationales et internationales, publiques ou privées, basées dans l'État membre.

Les points de contact nationaux prépareront des rapports nationaux, fourniront des données nationales au système d'échange d'informations du REM et développeront la capacité d'adresser des demandes ponctuelles aux autres points de contact et de répondre rapidement à celles reçues de ces derniers; ils mettront en place un réseau national des migrations, composé d'un large éventail d'organisations et de personnes actives dans le domaine de l'immigration et de l'asile, y compris les aspects de l'immigration liés à l'emploi, à l'éducation et aux relations extérieures/au développement, et représentant toutes les parties concernées.

La Commission aura notamment pour tâches:

- d'assurer la coordination générale du REM;
- d'adopter le programme d'activités annuel du REM;
- un représentant de la Commission siègera au comité directeur et en assurera la présidence. Il sera assisté de deux experts scientifiques désignés par la Commission;
- de veiller à ce que les travaux du REM reflètent les priorités politiques de la Communauté dans le domaine de l'immigration et de l'asile;
- de désigner un prestataire de services chargé de l'assister dans sa gestion courante du REM, y compris son système d'échange d'informations. Elle assurera un suivi étroit de ses activités, définira précisément son rôle et ses méthodes de travail, invitera, le cas échéant, des groupes de travail des points de contact nationaux à travailler en liaison étroite avec lui sur des activités particulières;
- de s'assurer que les points de contact nationaux sont capables d'exécuter les tâches qui leur sont confiées. À cette fin, elle devra notamment vérifier que les points de contact nationaux proposés par les États membres remplissent toutes les conditions requises et suggérer les mesures à prendre lorsqu'elle constate, dans les travaux d'un point de contact national, des lacunes persistantes susceptibles de nuire aux travaux du REM;
- d'octroyer des subventions de fonctionnement, qui cofinanceront les programmes de travail annuels des points de contact nationaux remplissant toutes les conditions requises.

La désignation d'un prestataire de services chargé d'assister la Commission est justifiée par la technicité de certaines tâches de coordination, notamment la mise en place du **système informatique et du site internet**, et l'établissement des rapports de synthèse, ainsi que par la complexité de la tâche consistant à veiller à ce que les 26 points de contact nationaux coopèrent d'une manière satisfaisante.

La proposition donne également des précisions sur la périodicité des réunions du REM, sur l'objet des réunions et sur son organisation interne.

**Système d'échange d'informations et études** : il est prévu que le REM diffuse largement les informations qu'il produit sous forme d'études et de rapports par les moyens technologiques les plus avancés, notamment par l'intermédiaire d'un site web spécial. Le système d'échange d'informations est géré, sous le contrôle de la Commission, par le prestataire de services chargé de l'assister. Il est ouvert au public et les informations qu'il contient sont, en principe, accessibles à tous ; des dérogations à cette règle générale sont toutefois possibles lorsque des informations sensibles ou confidentielles sont communiquées par les membres du REM.

Le système d'échange d'informations contiendra notamment les études et les rapports préparés par le REM, un dictionnaire de l'immigration et de l'asile, et une base de données contenant les législations nationale et communautaire sur l'immigration et l'asile.

**Financement** : les ressources budgétaires nécessaires au fonctionnement du REM feront l'objet d'une inscription de crédits annuels au budget général de l'UE. Ces ressources cofinanceront (jusqu'à 80%) les coûts éligibles des points de contact nationaux et couvriront les coûts du prestataire de services ainsi que d'autres dépenses, notamment celles découlant de l'évaluation, des activités spéciales et de l'assistance fournie aux points de contact nationaux nouvellement créés. L'autorité budgétaire déterminera les crédits disponibles pour chaque exercice dans les limites du cadre financier, lequel prévoit que les crédits octroyés au REM s'élèveront à **56,7 Mios EUR** (voir également fiche financière, pour détail).

Il incombera à la Commission d'octroyer des subventions aux points de contact nationaux qui remplissent les conditions requises et d'établir une relation contractuelle avec le prestataire de services.

Le REM devrait normalement initier ses activités au 1<sup>er</sup> janvier 2008.

**Dispositions territoriales** : le titre IV du traité CE (sur lequel se fonde la présente proposition) n'est pas applicable au Royaume-Uni ni à l'Irlande, à moins que ces deux pays n'en décident autrement, selon les modalités indiquées dans le protocole sur la position du Royaume-Uni et de l'Irlande annexé aux traités. Le titre IV ne s'applique pas non plus au Danemark, en vertu du protocole sur la position du Danemark annexé aux traités.

## Réseau européen des migrations (REM)

2007/0167(CNS) - 01/08/2012 - Document de suivi

Conformément à l'article 13 de la décision 2008/381/CE du Conseil instituant le Réseau européen des migrations (le REM), la Commission présente un rapport faisant le bilan sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre des activités du réseau depuis son institution.

Le rapport examine également les potentialités de son évolution future, notamment dans le contexte du prochain cadre financier pluriannuel au-delà de 2013.

**Rappel des objectifs du REM** : l'objectif du REM est de fournir des informations actualisées, objectives, fiables et comparables en matière de migration et d'asile, en vue d'appuyer l'élaboration de politiques dans ces domaines au sein de l'Union européenne. Le REM s'appuie à cette fin sur un réseau à

plusieurs niveaux, coordonné par la Commission européenne, avec le soutien de deux prestataires de services, en coopération avec des points de contact nationaux (PCN) établis dans chaque État membre plus la Norvège, qui, à leur tour, développent des réseaux nationaux comprenant un large éventail d'acteurs. La Croatie y participe depuis peu en qualité d'observateur. Le REM entretient également, au niveau de l'UE, des réseaux de collaboration avec d'autres organismes internationaux/de l'UE concernés. Des orientations politiques sur les activités du REM sont assurées par un comité directeur, présidé par la Commission européenne et composé d'un représentant de chaque État membre participant et d'observateurs provenant du Danemark, de la Norvège et du Parlement européen.

**Activités du REM au cours des 4 dernières années :** le REM entreprend un grand nombre d'activités pour atteindre ses objectifs, le tout dans le cadre d'un programme de travail annuel approuvé par son comité directeur et adopté par la Commission.

Ces activités englobent actuellement:

- **les rapports politiques annuels** qui informent les décideurs politiques des développements politiques et législatifs (de l'UE, notamment) les plus significatifs, ainsi que des débats publics dans le domaine de l'immigration et de l'asile. Ils servent également à l'établissement de rapports annuels de la Commission sur l'immigration et l'asile ;
- **les questions *ad hoc***, qui sont un outil réactif permettant de collecter rapidement des informations comparatives sur un sujet spécifique d'actualité ;
- **les études sur des sujets politiques pertinents**, qui comprennent habituellement, chaque année, une étude principale, contenant une compilation et une analyse détaillées sur un sujet présentant un intérêt de moyen à plus long terme et identifie les éventuels problèmes à venir, et un maximum de trois études ciblées visant à répondre aux besoins politiques plus immédiats à court terme ;
- **les notes d'information «*Inform*»**, qui présentent de manière succincte les principales conclusions tirées sur un sujet spécifique à l'issue, par exemple, d'études ou de questions *ad hoc*, dans le format destiné aux décideurs politiques;
- **les bulletins du REM**, qui fournissent des informations actualisées et spécifiques, aux décideurs politiques plus particulièrement, sur l'évolution actuelle et récente de la situation au niveau de l'UE et des États membres, comprenant aussi les dernières statistiques publiées;
- **le glossaire et le thésaurus du REM**, avec le glossaire qui comprend plus de 300 termes et des traductions fondées sur l'acquis de l'UE et servant entre autres à améliorer la comparabilité entre les États membres et le thésaurus qui permet de cataloguer et de rechercher de manière cohérente des documents comparables sur un thème spécifique;
- **les rapports de situation du REM**, destinés au Parlement européen, au Conseil, à la Commission, au Comité économique et social et au Comité des régions et concernant les activités en cours du REM et les principales conclusions de ses diverses contributions ;
- **des mises à jour du portail de l'UE sur l'immigration**, garantissant que les informations sur les politiques et les procédures d'immigration des États membres sont régulièrement actualisées ;
- **la coopération en réseau**, qui a lieu au niveau du REM, notamment dans le cadre des réunions régulières de ses points de contacts (PCN) ;
- **la communication et la diffusion des contributions du REM**, notamment au moyen des notes d'information *Inform*s et des bulletins du REM ainsi que par l'intermédiaire de sites web spécialisés (site du REM + sites nationaux), d'une conférence annuelle du REM et de présentations lors de manifestations (inter)nationales.

Tous les produits du REM sont rendus publics, principalement par l'intermédiaire de son site web, ainsi que dans les publications spécialisées de ses PCN et de la Commission.

**Résultats de l'évaluation externe :** afin de contribuer à la poursuite du développement du REM, une évaluation externe et indépendante a été effectuée durant le second semestre de 2011. Celle-ci a porté sur plusieurs aspects du REM et de son fonctionnement.

**Aspects positifs identifiés :** i) qualité des contributions du REM (pour la plupart actualisées, objectives, fiables et comparables), les questions *ad hoc* étant particulièrement appréciées ; ii) influence positive sur l'élaboration des politiques, surtout au niveau l'UE, mais aussi en relation avec de nombreux États membres ; iii) intensité de la communication en réseau entre les PCN du REM et de leur engagement envers le REM ; iv) qualité et quantité des contributions au regard des ressources financières et humaines disponibles.

**Aspects plus nuancés :** i) décalages dans la production des informations et comparabilité limitée, surtout quand les PCN du REM ne réalisent pas tous, une contribution ; ii) impact très limité auprès du grand public et **incertitude quant au rôle du REM** ; iii) visibilité relativement faible du REM (peu de consultations du site web et d'inscriptions à la newsletter) et réseaux nationaux insuffisamment développés dans certains pays ; iv) manque de ressources au niveau de l'UE en faveur du développement du REM.

Globalement, les évaluateurs considèrent que le REM est performant et qu'il fournit des informations utiles au soutien de l'élaboration des politiques au niveau de l'UE et des États membres. Ils apprécient moins, en revanche, **la lisibilité limitée des informations qu'il produit** (trop longues) pour les décideurs politiques et le fait que le REM manque de visibilité et soit insuffisamment connu parmi les autres acteurs et les décideurs politiques, en particulier au sein des institutions de l'UE.

Une trentaine de recommandations visant à améliorer davantage le fonctionnement du REM ont été recensées. Effectivement, alors même que l'évaluation était en cours, le REM a déjà tenu compte de plusieurs recommandations pour l'établissement de son programme de travail annuel 2012, notamment celle qui concerne la **fourniture d'informations plus pertinentes**, actualisées et accompagnées de brefs résumés des conclusions à l'attention des décideurs politiques en particulier.

**Grandes lignes de l'évolution future :** l'évolution du REM, ainsi que celle de ses objectifs et de ses tâches, est définie à l'article 23 de la [proposition de règlement portant création du Fonds «Asile et migration»](#).

Les objectifs seraient *grosso modo* les suivants:

1. servir de conseil consultatif de l'Union pour la migration et l'asile, en assurant une coordination et une coopération tant au niveau national qu'au niveau de l'Union avec des représentants des États membres, du monde universitaire, de la société civile, de groupes de réflexion et d'autres organismes de l'Union ou organismes internationaux;

2. répondre aux besoins d'information en matière de migration et d'asile des institutions de l'Union et des États membres, en fournissant des informations actualisées, objectives, fiables et comparables sur la migration et l'asile dans le but de faciliter l'élaboration des politiques dans ces domaines dans l'Union européenne;
3. fournir au grand public les informations visées au point 2.

L'article 23 décrit également les activités devant être menées par le REM pour atteindre ces objectifs, souligne la nécessité d'assurer une cohérence avec le Bureau européen d'appui en matière d'asile (EASO) et l'agence FRONTEX, définit la composition du REM et l'assistance financière à fournir.

Le rapport présente enfin en détail la vision de la Commission quant à l'avenir du REM, notamment en ce qui concerne : i) son rôle ; ii) la fourniture d'informations en vue d'appuyer l'élaboration des politiques ; iii) l'information du grand public ; iv) le renforcement de ses liens avec les agences susmentionnées ; v) sa structure face aux défis à rencontrer (en particulier, en ce qui concerne sa structure de gouvernance et l'efficacité des PCN).